



CHAPTER E-1.105

CHAPITRE E-1.105

Economic and Social Inclusion Act

Loi sur l'inclusion économique et sociale

Assented to April 16, 2010

Sanctionnée le 16 avril 2010

Chapter Outline

Sommaire

DEFINITIONS

Definitions.	1
Board — conseil	
community inclusion network — réseau communautaire d'inclusion	
Corporation — Société	
Crown — Couronne	
economic and social inclusion — inclusion économique et sociale	
Minister — ministre	
poverty — pauvreté	
President — président	
Provincial Plan — plan provincial	
public service — services publics	

PROVINCIAL PLAN

Provincial Plan.	2
Vision.	3
Global objective.	4

CORPORATION

Establishment of the Corporation.	5
Head office.	6
Objects and purposes.	7
Powers.	8
Agent of the Crown.	9

BOARD

Role of Board.	10
Composition.	11
Term of office.	12
Chair.	13
Allowance and expenses.	14
Quorum.	15
Secretary.	16
Meetings.	17
By-laws.	18

DÉFINITIONS

Définitions.	1
conseil — Board	
Couronne — Crown	
inclusion économique et sociale — economic and social inclusion	
ministre — Minister	
pauvreté — poverty	
plan provincial — Provincial Plan	
président — President	
réseau communautaire d'inclusion — community inclusion network	
services publics — public service	
Société — Corporation	

PLAN PROVINCIAL

Plan provincial.	2
Vision.	3
Objectif global.	4

SOCIÉTÉ

Création de la Société.	5
Siège.	6
Mission.	7
Attributions.	8
Mandataire de la Couronne.	9

CONSEIL

Rôle du conseil.	10
Composition.	11
Mandat.	12
Présidence.	13
Indemnité et frais.	14
Quorum.	15
Secrétaire.	16
Réunions.	17
Règlements administratifs.	18

EMPLOYEES

President19
Coordination unit.20
Transfers, secondments and closed competitions.21

FINANCIAL MATTERS

Fiscal year.22
Budget.23
Funding from the Consolidated Fund.24
Gifts, donations and bequests.25
Holding over of funds.26
Audited financial statements.27
Annual report28

ECONOMIC AND SOCIAL INCLUSION FUND

Economic and Social Inclusion Fund29
Expenses.30
Audit.31

COMMUNITY INCLUSION NETWORKS

Recognition.32
Funds distributed to community inclusion networks.33
Annual report.34
Revised local plan.35
Suspension or cancellation of recognition.36

GENERAL PROVISIONS

Information re business and affairs of the Corporation.37
Progress indicators.38
Appointment of experts.39
Progress reports.40
Economic and Social Inclusion Plan.41
Immunity.42
Indemnity.43
Conflict of interest.44
Regulations.45

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

<i>Proceedings Against the Crown Act.</i>46
<i>Public Service Labour Relations Act.</i>47
Commencement.48

EMPLOYÉS

Président19
Unité de coordination.20
Mutations, affectations et concours restreints.21

QUESTIONS FINANCIÈRES

Année financière.22
Budget.23
Financement assuré sur le Fonds consolidé.24
Dons, donations et legs.25
Report des sommes portées à son crédit.26
États financiers vérifiés.27
Rapport annuel.28

FONDS DE L'INCLUSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Fonds de l'inclusion économique et sociale.29
Dépenses.30
Vérification.31

RÉSEAUX COMMUNAUTAIRES D'INCLUSION

Reconnaissance.32
Fonds versés aux réseaux communautaires d'inclusion.33
Rapport annuel.34
Plan local révisé.35
Suspension ou annulation de la reconnaissance.36

DISPOSITIONS DIVERSES

Renseignements relatifs aux activités et aux affaires internes de la Société.37
Indicateurs de progrès.38
Nomination d'experts.39
Rapports de progrès.40
Plan d'inclusion économique et sociale.41
Immunité.42
Indemnisation.43
Conflits d'intérêts.44
Règlements.45

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

<i>Loi sur les procédures contre la Couronne.</i>46
<i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics.</i>47
Entrée en vigueur.48

WHEREAS the Government of New Brunswick, the business sector, the non-profit sector and the citizens of New Brunswick recognize that too many citizens of New Brunswick live in poverty and experience economic and social exclusion; and

WHEREAS poverty and economic and social exclusion negatively impact the well-being of all who experience them; and

WHEREAS poverty and economic and social exclusion have a detrimental impact on the economic and social well-being of our communities; and

WHEREAS the Government of New Brunswick, the business sector, the non-profit sector and the citizens of New Brunswick recognize that the development, adoption, implementation and evaluation of an Economic and Social Inclusion Plan is the shared responsibility of every citizen of New Brunswick; and

WHEREAS the Government of New Brunswick is committed to enacting an *Economic and Social Inclusion Act* that establishes the New Brunswick Economic and Social Inclusion Corporation and the Corporation will, through its board of directors, ensure the continued partnership of the citizens of New Brunswick in the development, adoption, implementation and evaluation of an Economic and Social Inclusion Plan;

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the board of directors of the Corporation. (*conseil*)

“community inclusion network” means a group that is recognized by the Corporation to implement the objectives of the Provincial Plan that are set out in its local plan within a prescribed geographic area. (*réseau communautaire d’inclusion*)

“Corporation” means a body corporate established under section 5 under the corporate name New Brunswick Economic and Social Inclusion Corporation. (*Société*)

Attendu :

que le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le secteur des entreprises, le secteur sans but lucratif et les citoyens du Nouveau-Brunswick reconnaissent que trop de citoyens au Nouveau-Brunswick vivent dans la pauvreté et font face à l’exclusion économique et sociale;

que la pauvreté et l’exclusion économique et sociale entraînent des conséquences préjudiciables sur le bien-être des personnes qui en souffrent;

que la pauvreté et l’exclusion économique et sociale nuisent au bien-être économique et social de nos collectivités;

que le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le secteur des entreprises, le secteur sans but lucratif et les citoyens du Nouveau-Brunswick reconnaissent que l’élaboration, l’adoption, la mise en oeuvre et l’évaluation d’un plan d’inclusion économique et sociale constituent la responsabilité partagée de tous les citoyens du Nouveau-Brunswick;

que le gouvernement du Nouveau-Brunswick s’est engagé à édicter une *Loi sur l’inclusion économique et sociale* qui crée la Société de l’inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick, laquelle par l’entremise de son conseil d’administration, assurera le partenariat continu des citoyens du Nouveau-Brunswick pour élaborer, adopter, mettre en oeuvre et évaluer un plan d’inclusion économique et sociale;

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« conseil » Le conseil d’administration de la Société. (*Board*)

« Couronne » Sa Majesté du chef de la province. (*Crown*)

« inclusion économique et sociale » La capacité d’une personne de participer entièrement aux activités économiques et sociales de la société. (*economic and social inclusion*)

“Crown” means Her Majesty in right of the Province. (*Couronne*)

“economic and social inclusion” means the ability of a person to participate fully in the economic and social activities of society. (*inclusion économique et sociale*)

“Minister” means the member of the Executive Council assigned responsibility for the administration of this Act. (*ministre*)

“poverty” means the condition of a person who lacks the resources, means, opportunities and power necessary to acquire and maintain economic self-sufficiency or to integrate into and participate in society. (*pauvreté*)

“President” means the President of the Corporation. (*président*)

“Provincial Plan” means the plan entitled “Overcoming Poverty Together: The New Brunswick Economic and Social Inclusion Plan” that was adopted on November 13, 2009. (*plan provincial*)

“public service” means the departments, boards, commissions, corporations, agencies and educational institutions whose employees are members of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*. (*services publics*)

2013, c.44, s.15

PROVINCIAL PLAN

Provincial Plan

2 The Minister shall make the Provincial Plan available to the public by posting it on the Government of New Brunswick website and by making it available for viewing during normal business hours at the Minister’s office and the Corporation’s head office.

Vision

3 The vision of the Provincial Plan is as follows:

Through the collaboration of governments, business and non-profit sectors, people living in poverty and individual citizens, all men, women and children in New Brunswick shall have the necessary resources to meet their basic needs and to live with dignity, security and good health. Furthermore all New Brunswickers shall be included as full

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi. (*Minister*)

« pauvreté » La situation dans laquelle se trouve une personne dépourvue des ressources, des moyens, des occasions et du pouvoir nécessaires pour acquérir et maintenir son autonomie économique ou pour s’intégrer à la société et en être un membre actif. (*poverty*)

« plan provincial » Le plan intitulé Ensemble pour vaincre la pauvreté : plan d’inclusion économique et sociale pour le Nouveau-Brunswick, adopté le 13 novembre 2009. (*Provincial Plan*)

« président » Le président de la Société. (*President*)

« réseau communautaire d’inclusion » Groupe qui est reconnu par la Société pour réaliser dans une région régionale donnée les objectifs du plan provincial qui sont énoncés dans son plan local. (*community inclusion network*)

« services publics » S’entend des ministères, conseils, commissions, personnes morales, agences ou établissements d’enseignement dont les employés participent au régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*. (*public service*)

« Société » Personne morale créée par l’article 5 sous la raison sociale Société de l’inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick. (*Corporation*)

2013, ch. 44, art. 15

PLAN PROVINCIAL

Plan provincial

2 Le ministre affiche le plan provincial sur le site web du gouvernement du Nouveau-Brunswick et le met à la disposition du public au bureau du ministre et au siège social de la Société pendant les heures normales d’ouverture.

Vision

3 La vision du plan provincial est la suivante :

Grâce à la coopération entre gouvernements, entreprises, secteur sans but lucratif, personnes vivant dans la pauvreté et citoyens à titre individuel, tous les hommes, femmes et enfants du Nouveau-Brunswick disposeront des ressources nécessaires pour répondre à leurs besoins fondamentaux tout en vivant dans la dignité, la sécurité et en

citizens through opportunities for employment, personal development and community engagement.

Global objective

4 The global objective of the Provincial Plan is as follows:

By 2015, New Brunswick will have reduced income poverty by 25% and deep income poverty by 50%, and will have made significant progress in achieving sustained economic and social inclusion.

CORPORATION

Establishment of the Corporation

5 There is established a body corporate to be known as the New Brunswick Economic and Social Inclusion Corporation consisting of those persons who comprise the Board.

Head office

6 The head office of the Corporation is at The City of Fredericton.

Objects and purposes

7 The objects and purposes of the Corporation are

(a) to lead the implementation and evaluation of the Provincial Plan and the development and adoption of other Economic and Social Inclusion Plans,

(b) to coordinate and support community inclusion networks in the development of their local plans and in the implementation of the objectives of the Provincial Plan set out in their local plans,

(c) to manage the Economic and Social Inclusion Fund established under section 29, and

(d) to carry out the other activities or duties authorized or required by this Act or the regulations or directed by the Lieutenant-Governor in Council.

Powers

8 Subject to this Act, the Corporation has, in respect of its objects and purposes, the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

bonne santé. De plus, tous les Néo-Brunswickois devraient être inclus en tant que citoyens à part entière grâce à des possibilités d'emploi, de développement personnel et d'engagement communautaire.

Objectif global

4 L'objectif global du plan provincial est le suivant :

D'ici 2015, le Nouveau-Brunswick parviendra à réduire la pauvreté monétaire de 25 % et la pauvreté monétaire extrême de 50 %, et aura fait d'importants progrès en vue d'atteindre une inclusion économique et sociale soutenue.

SOCIÉTÉ

Création de la Société

5 La Société de l'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick est créée; dotée de la personnalité morale, elle se compose des personnes qui forment son conseil.

Siège

6 Le siège de la Société est fixé à Fredericton.

Mission

7 La Société a pour mission :

a) d'assurer la mise en oeuvre et l'évaluation du plan provincial ainsi que l'élaboration et l'adoption de tout autre plan d'inclusion économique et sociale;

b) de coordonner et d'appuyer les réseaux communautaires d'inclusion dans l'élaboration de leurs plans locaux et la réalisation des objectifs du plan provincial énoncés dans leurs plans locaux;

c) de gérer le Fonds de l'inclusion économique et sociale créé en vertu de l'article 29;

d) d'exercer les autres activités ou fonctions qu'autorisent ou exigent la présente loi ou les règlements ou qu'ordonne le lieutenant-gouverneur en conseil.

Attributions

8 Sous réserve de la présente loi, la Société jouit, relativement à sa mission, de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

Agent of the Crown

9(1) The Corporation is an agent of the Crown.

9(2) The Corporation may contract in its corporate name without specific reference to the Crown.

BOARD**Role of Board**

10 The Board shall administer the business and affairs of the Corporation and all decisions and actions of the Board are to be based generally on sound business practice.

Composition

11(1) The Board shall consist of

- (a) four Vice-Chairs
 - (i) one of whom is a Minister of the Crown designated by the Lieutenant-Governor in Council, and
 - (ii) three of whom are appointed by the Lieutenant-Governor in Council as follows:
 - (A) one representative of the business sector;
 - (B) one representative of the non-profit sector; and
 - (C) one who lives in or has lived in poverty,
- (b) three Ministers of the Crown designated by the Lieutenant-Governor in Council,
- (c) the Leader of the Opposition or his or her representative,
- (d) thirteen members who are, on the recommendation of the majority of the 4 Vice-Chairs, appointed by the Lieutenant-Governor in Council as follows:
 - (i) three representatives of the business sector;
 - (ii) three representatives of the non-profit sector; and
 - (iii) seven who live in or have lived in poverty, and
- (e) the President.

Mandataire de la Couronne

9(1) La Société est mandataire de la Couronne.

9(2) La Société peut contracter sous sa raison sociale sans renvoi exprès à la Couronne.

CONSEIL**Rôle du conseil**

10 Le conseil gère les activités et les affaires internes de la Société et toutes les décisions et les mesures qu'il prend sont généralement fondées sur des pratiques commerciales loyales.

Composition

11(1) Le conseil comprend :

- a) quatre vice-présidents :
 - (i) l'un étant ministre de la Couronne que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil,
 - (ii) les trois autres étant ainsi nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil :
 - (A) l'un représente le secteur des entreprises,
 - (B) l'un représente le secteur sans but lucratif,
 - (C) l'un vit ou a vécu dans la pauvreté;
- b) trois ministres de la Couronne que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil;
- c) le chef de l'opposition ou son représentant;
- d) treize membres que nomme ainsi le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de la majorité des quatre vice-présidents :
 - (i) trois représentent le secteur des entreprises,
 - (ii) trois représentent le secteur sans but lucratif,
 - (iii) sept vivent ou ont vécu dans la pauvreté;
- e) le président.

11(2) In the event of a tie concerning a recommendation under paragraph (1)(d), the Chair shall cast the deciding vote.

Term of office

12(1) The members of the Board appointed under subparagraph 11(1)(a)(ii) and paragraph 11(1)(d) shall be appointed for a term not exceeding 4 years and shall not be appointed for more than 2 consecutive terms.

12(2) A member of the Board appointed under subparagraph 11(1)(a)(ii) or paragraph 11(1)(d) may be removed by the Lieutenant-Governor in Council.

12(3) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), a member of the Board appointed under subparagraph 11(1)(a)(ii) or paragraph 11(1)(d) remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

12(4) If a vacancy occurs on the Board, the Lieutenant-Governor in Council shall, on the recommendation of the Board, appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

12(5) A position on the Board is considered to be vacant when a member is declared by the Board to have failed to attend 3 regular meetings in a 12 month period without reasonable cause.

12(6) In the case of the temporary absence or inability to act of a member of the Board, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence or inability to act.

12(7) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

Chair

13(1) The position of Chair shall rotate, in turn, among the 4 Vice-Chairs in the following order:

- (a) the Vice-Chair who represents the non-profit sector;
- (b) the Vice-Chair who lives in or has lived in poverty;
- (c) the Vice-Chair who represents the business sector;

11(2) En cas de partage des voix concernant la recommandation prévue à l'alinéa (1)d), la personne qui exerce la présidence du conseil a voix prépondérante.

Mandat

12(1) Les membres du conseil nommés en vertu du sous-alinéa 11(1)a)(ii) et de l'alinéa 11(1)d) accomplissent un mandat maximal de quatre ans et il ne peut leur être confié plus de deux mandats consécutifs.

12(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer le membre du conseil qui est nommé en vertu du sous-alinéa 11(1)a)(ii) ou de l'alinéa 11(1)d).

12(3) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), le membre du conseil nommé en vertu du sous-alinéa 11(1)a)(ii) ou de l'alinéa 11(1)d) demeure en poste jusqu'à ce qu'il démissionne, que son mandat soit reconduit ou qu'il soit remplacé.

12(4) En cas de vacance au sein du conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, sur la recommandation du conseil, une personne pour y pourvoir pendant le reste du mandat du membre remplacé.

12(5) Il y a vacance au sein du conseil lorsqu'un membre, de l'avis du conseil, et sans motif valable, n'a pas assisté à trois réunions ordinaires au cours d'une période de douze mois.

12(6) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un membre du conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne pour le remplacer pendant cette période.

12(7) Une vacance survenue en son sein ne porte pas atteinte à la capacité d'agir du conseil.

Présidence

13(1) Les quatre vice-présidents se partagent la présidence du conseil à tour de rôle selon l'ordre suivant :

- a) le vice-président représentant le secteur sans but lucratif;
- b) le vice-président qui vit ou a vécu dans la pauvreté;
- c) le vice-président représentant le secteur des entreprises;

(d) the Vice-Chair who is the Minister of the Crown designated by the Lieutenant-Governor in Council.

13(2) The Chair shall hold office as Chair for a term of one year, or, if his or her term as a member of the Board expires during his or her one year term as Chair, until the expiry of his or her term as a member of the Board.

13(3) Despite subsection (2), the Chair remains in office until the Chair resigns or is reappointed or replaced.

13(4) If a vacancy occurs in the office of the Chair, the person appointed under subsection 12(4) shall replace the Chair for the balance of the one year term.

13(5) In the case of the temporary absence or inability to act of the Chair, the person appointed under subsection 12(6) shall act as the substitute for the Chair for the period of temporary absence or inability to act.

Allowance and expenses

14(1) The members of the Board shall serve without salary, but those members of the Board appointed under subparagraph 11(1)(a)(ii) and paragraph 11(1)(d) are entitled to be paid the daily allowance that is fixed by the by-laws of the Corporation.

14(2) Each member of the Board is entitled to be paid for travelling and living expenses incurred by the member in the performance of his or her duties in accordance with the travel policy guidelines of the Board of Management.

Quorum

15 A majority of the members of the Board constitute a quorum and a quorum shall include the following members:

- (a) the Chair or a Vice-Chair;
- (b) a Minister of the Crown;
- (c) a representative of the business sector;
- (d) a representative of the non-profit sector; and
- (e) a person who lives in or has lived in poverty.

d) le vice-président qui est le ministre de la Couronne que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil.

13(2) La personne qui assure la présidence du conseil remplit un mandat d'un an ou s'acquitte de ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat de membre du conseil, si cette dernière éventualité se réalise plus tôt.

13(3) Malgré le paragraphe (2), la personne qui assure la présidence du conseil demeure en poste jusqu'à ce qu'elle démissionne, que son mandat soit reconduit ou qu'elle soit remplacée.

13(4) En cas de vacance à la présidence du conseil, la personne nommée en vertu du paragraphe 12(4) y pourvoit jusqu'à la fin du mandat d'un an.

13(5) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire de la personne qui assure la présidence du conseil, la personne nommée en vertu du paragraphe 12(6) la remplace pendant cette période.

Indemnité et frais

14(1) Les membres du conseil ne reçoivent aucun salaire, mais les membres nommés en vertu du sous-alinéa 11(1)a(ii) et de l'alinéa 11(1)d ont droit à l'indemnité journalière que fixent les règlements administratifs de la Société.

14(2) Chaque membre du conseil a droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'il engage dans l'exercice de cette charge, ce remboursement devant s'effectuer conformément à la directive sur les déplacements du manuel d'administration du Conseil de gestion.

Quorum

15 La majorité des membres du conseil constitue le quorum, lequel doit comprendre :

- a) la personne qui exerce la présidence du conseil ou un vice-président;
- b) un ministre de la Couronne;
- c) un représentant du secteur des entreprises;
- d) un représentant du secteur sans but lucratif;
- e) une personne qui vit ou a vécu dans la pauvreté.

Secretary

16 The Board shall appoint an employee of the Corporation to be the secretary of the Board who shall perform the duties and functions directed by the Board.

Meetings

17(1) The Board may hold its meetings at any place in the Province.

17(2) The Board shall meet at least 3 times in each fiscal year, on the dates and at the times and places designated by the Chair or otherwise determined in accordance with the by-laws of the Corporation.

17(3) A member of the Board may participate in a meeting of the Board by means of telephone or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to communicate verbally with one another, and a member participating in a meeting by those means shall be deemed to be present at that meeting.

17(4) The Board shall ensure that minutes of each meeting are taken and that the minutes are approved by the Board and certified to be correct by the secretary of the Board.

17(5) A certified copy of the minutes shall be submitted to the Minister after each meeting.

By-laws

18(1) The Board may make by-laws for the control and management of the business and affairs of the Corporation.

18(2) Despite subsection (1), a by-law fixing the daily allowance referred to in subsection 14(1) is ineffective until it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

18(3) The *Regulations Act* does not apply to a by-law made under subsection (1).

EMPLOYEES**President**

19(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a President who shall be the chief executive officer of the Corporation.

Secrétaire

16 Le conseil nomme son secrétaire parmi les employés de la Société et fixe ses attributions.

Réunions

17(1) Le conseil peut tenir ses réunions à tout endroit dans la province.

17(2) Le conseil se réunit au moins trois fois pendant l'année financière aux dates, heures et lieux qu'indique la personne qui exerce la présidence du conseil ou de toute autre manière prévue par les règlements administratifs de la Société.

17(3) Un membre du conseil peut participer à une réunion du conseil par l'utilisation de moyens de communication, notamment le téléphone, qui permettent à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, tout membre qui participe à une réunion par l'un de ces moyens étant réputé être présent à la réunion.

17(4) Le conseil s'assure que le procès-verbal de chaque réunion est dressé, puis entériné par lui et certifié conforme par le secrétaire.

17(5) Après chaque réunion, copie certifiée du procès-verbal est remise au ministre.

Règlements administratifs

18(1) Le conseil peut prendre des règlements administratifs concernant le contrôle et la gestion des activités et des affaires internes de la Société.

18(2) Malgré le paragraphe (1), le règlement administratif qui fixe l'indemnité journalière visée au paragraphe 14(1) n'a d'effet que si le lieutenant-gouverneur en conseil l'approuve.

18(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas au règlement administratif qui est pris en vertu du paragraphe (1).

EMPLOYÉS**Président**

19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président, lequel est aussi le premier dirigeant de la Société.

19(2) Subject to the direction of the Board, the President is responsible for the general direction, supervision and control of the business and affairs of the Corporation and may exercise the other powers that may be conferred on the President by the by-laws of the Corporation.

19(3) The President is, by virtue of his or her office, a member of the Board.

19(4) The President may be removed by the Lieutenant-Governor in Council.

19(5) The President is entitled to be paid the remuneration that the Lieutenant-Governor in Council determines unless the person appointed as President holds concurrently another full-time position in the public service.

19(6) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the President.

2013, c.44, s.15

Coordination unit

20(1) Subject to sections 5 and 6 of the *Financial Administration Act*, the Corporation may appoint employees.

20(2) The employees of the Corporation shall be appointed on the basis of merit.

20(3) The *Civil Service Act* does not apply to the employees of the Corporation.

20(4) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the employees of the Corporation.

2013, c.44, s.15

Transfers, secondments and closed competitions

21(1) A person who is employed in the public service may be transferred or seconded to the Corporation on the terms and conditions that the Corporation may negotiate.

21(2) A person who is an employee within the meaning of the *Civil Service Act* may be a candidate in a closed competition in relation to a position with the Corporation and, in relation to a closed competition in which that per-

19(2) Relevant du conseil, le président est chargé de façon générale de la direction, de la surveillance et du contrôle des activités et des affaires internes de la Société et peut exercer les pouvoirs que lui confèrent les règlements administratifs de la Société.

19(3) Le président est membre d'office du conseil.

19(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer le président.

19(5) Le président a droit à la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, sauf s'il occupe concomitamment un autre poste à temps plein dans les services publics.

19(6) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au président.

2013, ch. 44, art. 15

Unité de coordination

20(1) Sous réserve des articles 5 et 6 de la *Loi sur l'administration financière*, la Société peut procéder à la nomination d'employés.

20(2) La nomination des employés de la Société se fonde sur le mérite.

20(3) La *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas aux employés de la Société.

20(4) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de la Société.

2013, ch. 44, art. 15

Mutations, affectations et concours restreints

21(1) Les personnes employées dans les services publics peuvent être mutées ou affectées provisoirement à la Société selon les modalités et aux conditions qu'elle négocie.

21(2) Toute personne qui est un employé au sens de la *Loi sur la Fonction publique* peut être candidate à un concours restreint pour un poste au sein de la Société et, à l'égard du concours restreint auquel elle est candidate, a le statut d'un employé de la Société.

2013, ch. 44, art. 15

son is a candidate, has the status of an employee of the Corporation.

2013, c.44, s.15

FINANCIAL MATTERS

Fiscal year

22 The fiscal year of the Corporation begins on April 1 of one year and ends on March 31 in the next year.

Budget

23(1) The Board shall, not later than December 31 in each year, submit a proposed budget to the Board of Management containing the estimates of the amounts required for the operation of the Corporation and for distribution to community inclusion networks for the next fiscal year.

23(2) If in any fiscal year it appears that the actual revenue or expenditure of the Corporation is likely to be substantially greater or less than estimated in its budget, the Board shall submit a revised budget to the Board of Management containing the particulars required under subsection (1).

Funding from the Consolidated Fund

24 The Minister of Finance shall in each year pay out of the Consolidated Fund to the Corporation the amount appropriated for the operation of the Corporation and for distribution to community inclusion networks.

Gifts, donations and bequests

25(1) The Corporation may acquire funds and real or personal property for the purposes of this Act by gift, donation or bequest.

25(2) All property, whether real or personal, acquired for the purposes of this Act shall be sold by the Corporation in its corporate name.

Holding over of funds

26 Despite the *Financial Administration Act*, the Corporation may hold funds over any fiscal year, whether received from the Consolidated Fund or from any other source.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Année financière

22 L'année financière de la Société s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Budget

23(1) Le conseil remet au Conseil de gestion, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un projet de budget pour l'année financière suivante qui indique les estimations des sommes nécessaires pour assurer le fonctionnement de la Société et des sommes qui seront distribuées aux réseaux communautaires d'inclusion.

23(2) S'il se révèle, au cours de l'année financière, que les recettes ou dépenses réelles de la Société seront vraisemblablement de beaucoup supérieures ou inférieures aux estimations de son budget, le conseil remet au Conseil de gestion un budget révisé contenant les précisions exigées au paragraphe (1).

Financement assuré sur le Fonds consolidé

24 Le ministre des Finances prélève sur le Fonds consolidé la somme qui est affectée à la Société annuellement pour assurer son fonctionnement et pour assurer la distribution de fonds aux réseaux communautaires d'inclusion et la lui verse.

Dons, donations et legs

25(1) La Société peut acquérir des fonds et des biens réels ou personnels aux fins d'application de la présente loi par voie de don, de donation ou de legs.

25(2) La Société vend sous sa raison sociale tous les biens réels ou personnels qu'elle acquiert aux fins d'application de la présente loi.

Report des sommes portées à son crédit

26 Malgré la *Loi sur l'administration financière*, la Société peut reporter les sommes portées à son crédit d'une année financière à l'autre, qu'elles proviennent du Fonds consolidé ou de toute autre source.

Audited financial statements

27 Within 3 months after the end of each fiscal year, the Board shall prepare audited financial statements and submit them to the Minister of Finance.

Annual report

28(1) Within 6 months after the end of each fiscal year, the Board shall submit an annual report to the Minister in the form that the Minister may require containing

- (a) a report on all the meetings conducted by the Board during the fiscal year,
- (b) the auditor's report, and
- (c) any other information required by the Minister in respect of the business and affairs of the Corporation during the fiscal year.

28(2) The Minister shall lay the report before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

ECONOMIC AND SOCIAL INCLUSION FUND**Economic and Social Inclusion Fund**

29(1) The Corporation shall establish in a chartered bank, trust company or credit union designated by the Minister of Finance a fund to be known as the Economic and Social Inclusion Fund.

29(2) Despite the *Financial Administration Act*, all funds received by the Corporation under sections 24 and 25 shall be deposited into the Economic and Social Inclusion Fund and shall be administered by the Corporation exclusively for the purpose of fulfilling its objects and purposes.

Expenses

30 The following are payable out of the Economic and Social Inclusion Fund:

- (a) the remuneration and expenses of the President, the other members of the Board, the employees of the Corporation and the experts appointed by the Corporation under section 39, and generally all costs, charges and expenses incurred and payable in respect of the conduct of the business and affairs of the Corporation; and

États financiers vérifiés

27 Le conseil prépare des états financiers vérifiés et les présentent au ministre des Finances dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière.

Rapport annuel

28(1) Dans les six mois qui suivent la fin de chaque année financière, le conseil remet au ministre, en la forme qu'il exige, un rapport annuel renfermant :

- a) un compte rendu de toutes les réunions que le conseil a tenues au cours de l'année financière;
- b) le rapport du vérificateur;
- c) tout autre renseignement qu'exige le ministre par rapport aux activités et aux affaires internes de la Société durant l'année financière.

28(2) Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée législative, si elle est en session, sinon, à la session suivante.

FONDS DE L'INCLUSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE**Fonds de l'inclusion économique et sociale**

29(1) La Société crée dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire que désigne le ministre des Finances un fonds appelé Fonds de l'inclusion économique et sociale.

29(2) Malgré la *Loi sur l'administration financière*, tous les fonds que la Société reçoit en vertu des articles 24 et 25 sont déposés dans le Fonds de l'inclusion économique et sociale et sont administrés par la Société aux seules fins de réalisation de sa mission.

Dépenses

30 Sont prélevés sur le Fonds de l'inclusion économique et sociale :

- a) la rémunération et les frais du président, des autres membres du conseil, des employés de la Société et des experts qu'elle nomme en vertu de l'article 39 et, en général, tous les coûts, frais et dépenses engagés et payables dans le cadre de ses activités et de ses affaires internes;

(b) the funds distributed by the Corporation to community inclusion networks to help them implement the objectives of the Provincial Plan set out in their local plans.

Audit

31 The Economic and Social Inclusion Fund shall be audited at least once a year by an auditor appointed by the Corporation, and may be audited by the Auditor General at any time on his or her initiative or on the request of the Lieutenant-Governor in Council.

COMMUNITY INCLUSION NETWORKS

Recognition

32(1) The Corporation may recognize a group as a community inclusion network if the group

- (a) submits a local plan to the Corporation containing the information prescribed by regulation, and
- (b) meets the criteria, if any, prescribed by regulation.

32(2) The Corporation may recognize a maximum of 20 community inclusion networks and each community inclusion network shall operate within a prescribed geographic area.

Funds distributed to community inclusion networks

33(1) The Corporation shall distribute funds from the Economic and Social Inclusion Fund to community inclusion networks for the purposes of helping them implement the objectives of the Provincial Plan set out in their local plans.

33(2) A community inclusion network shall administer and use the funds received from the Corporation exclusively to implement the objectives of the Provincial Plan set out in its local plan.

Annual report

34 Within 3 months after the end of each fiscal year, a community inclusion network shall submit an annual report to the Corporation in the form that the Corporation may require concerning the administration and use of funds received from the Corporation during the fiscal year.

b) les fonds que la Société verse aux réseaux communautaires d'inclusion pour les aider à réaliser les objectifs du plan provincial énoncés dans leurs plans locaux.

Vérification

31 Le Fonds de l'inclusion économique et sociale fait l'objet d'une vérification au moins une fois l'an par un vérificateur nommé par la Société. Il peut aussi être vérifié par le vérificateur général en tout temps, à son initiative ou à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil.

RÉSEAUX COMMUNAUTAIRES D'INCLUSION

Reconnaissance

32(1) La Société peut reconnaître un groupe à titre de réseau communautaire d'inclusion aux conditions suivantes :

- a) il remet à la Société un plan local renfermant les renseignements réglementaires;
- b) il remplit les critères réglementaires, le cas échéant.

32(2) La Société peut reconnaître jusqu'à concurrence de vingt réseaux communautaires d'inclusion, chacun oeuvrant dans une région réglementaire donnée.

Fonds versés aux réseaux communautaires d'inclusion

33(1) La Société verse aux réseaux communautaires d'inclusion des fonds qui proviennent du Fonds de l'inclusion économique et sociale pour les aider à réaliser les objectifs du plan provincial énoncés dans leurs plans locaux.

33(2) Le réseau communautaire d'inclusion administre et affecte les fonds qu'il reçoit de la Société aux seules fins de réalisation des objectifs du plan provincial énoncés dans son plan local.

Rapport annuel

34 Le réseau communautaire d'inclusion remet à la Société dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière un rapport annuel, en la forme qu'elle exige, sur l'administration et l'affectation des fonds qu'il a reçus de la Société durant l'année financière.

Revised local plan

35 A community inclusion network shall, every 2 years, submit a revised local plan to the Corporation containing the information prescribed by regulation.

Suspension or cancellation of recognition

36 The Corporation may suspend or cancel the recognition of a group recognized as a community inclusion network on any ground prescribed by regulation.

GENERAL PROVISIONS**Information re business and affairs of the Corporation**

37 The Corporation shall, on the request of the Minister, provide the Minister with information in respect of the business and affairs of the Corporation.

Progress indicators

38(1) The Corporation shall make by-laws concerning the establishment of progress indicators.

38(2) The Corporation shall, with the help of progress indicators, monitor and measure the progress of the implementation of the Provincial Plan.

Appointment of experts

39(1) The Corporation may appoint an expert to assist the Corporation with

- (a) establishing progress indicators, and
- (b) monitoring and measuring the progress of the implementation of the Provincial Plan.

39(2) An expert appointed under subsection (1) shall be paid the remuneration and expenses that are determined by the Corporation.

Progress reports

40(1) The Corporation shall, every 2 years, submit a report to the Minister concerning the progress of the implementation of the Provincial Plan.

40(2) The Minister shall lay the progress report before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

40(3) The Minister shall make the progress report available to the public by posting it on the Government of New Brunswick website.

Plan local révisé

35 Le réseau communautaire d'inclusion remet à la Société tous les deux ans un plan local révisé qui renferme les renseignements réglementaires.

Suspension ou annulation de la reconnaissance

36 La Société peut suspendre ou annuler la reconnaissance d'un groupe à titre de réseau communautaire d'inclusion en invoquant tout motif réglementaire.

DISPOSITIONS DIVERSES**Renseignements relatifs aux activités et aux affaires internes de la Société**

37 À la demande du ministre, la Société lui fournit les renseignements relatifs à ses activités et à ses affaires internes.

Indicateurs de progrès

38(1) La Société prend des règlements administratifs concernant l'établissement d'indicateurs de progrès.

38(2) La Société apprécie et surveille les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan provincial à l'aide d'indicateurs de progrès.

Nomination d'experts

39(1) La Société peut nommer des experts pour l'assister dans :

- a) l'établissement d'indicateurs de progrès;
- b) l'appréciation et la surveillance des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan provincial.

39(2) L'expert nommé en vertu du paragraphe (1) reçoit la rémunération et les frais que fixe la Société.

Rapports de progrès

40(1) La Société remet au ministre tous les deux ans un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan provincial.

40(2) Le ministre dépose le rapport de progrès à l'Assemblée législative, si elle est en session, sinon, à la session suivante.

40(3) Le ministre met à la disposition du public le rapport de progrès en l'affichant sur le site web du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Economic and Social Inclusion Plan

41(1) A new Economic and Social Inclusion Plan shall be adopted every 5 years through a public engagement process lead by the Corporation.

41(2) The progress reports submitted by the Corporation shall be taken into consideration when developing and adopting each Economic and Social Inclusion Plan.

41(3) Each Economic and Social Inclusion Plan shall include:

- (a) a vision statement;
- (b) objectives;
- (c) initiatives designed to promote economic and social inclusion;
- (d) priority actions; and
- (e) provisions relating to the progress indicators to be used to monitor and measure the progress of the implementation of the Economic and Social Inclusion Plan.

Immunity

42 No action lies for damages or otherwise against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person:

- (a) the Corporation;
- (b) the President or a former President;
- (c) any other member or former member of the Board;
- (d) any employee or former employee of the Corporation;
- (e) any person appointed under this Act; and
- (f) any person acting under or who has acted under the authority of this Act.

Plan d'inclusion économique et sociale

41(1) Un nouveau plan d'inclusion économique et sociale est adopté tous les cinq ans par l'entremise d'un processus d'engagement public que la Société conduit à bon terme.

41(2) Il est tenu compte des rapports de progrès que remet la Société dans l'élaboration et l'adoption d'un nouveau plan d'inclusion économique et sociale.

41(3) Chaque plan d'inclusion économique et sociale comporte :

- a) un énoncé de vision;
- b) des objectifs;
- c) des initiatives conçues pour promouvoir l'inclusion économique et sociale;
- d) des mesures prioritaires;
- e) des dispositions concernant les indicateurs de progrès qui sont utilisés pour apprécier et surveiller les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan d'inclusion économique et sociale.

Immunité

42 Est irrecevable toute action, notamment en dommages-intérêts, contre l'une quelconque des personnes ci-dessous relativement à tout acte accompli ou censé avoir été accompli de bonne foi ou à toute omission commise de bonne foi dans le cadre de la présente loi :

- a) la Société;
- b) le président ou un ancien président;
- c) tout autre membre ou ancien membre du conseil;
- d) tout employé ou ancien employé de la Société;
- e) toute personne nommée en vertu de la présente loi;
- f) toute personne agissant ou ayant agi dans le cadre de la présente loi.

Indemnity

43 The following persons shall be indemnified against all costs, charges and expenses incurred by him or her in relation to any action or other proceeding brought or prosecuted against him or her in connection with the duties of the person and with respect to all other costs, charges and expenses that he or she incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by that person's own wilful neglect or wilful default:

- (a) the President or a former President;
- (b) any other member or former member of the Board;
- (c) any employee or former employee of the Corporation;
- (d) any person appointed under this Act;
- (e) any person acting under or who has acted under the authority of this Act; and
- (f) the heirs and legal representatives of the persons referred to in this section.

Conflict of interest

44 The Corporation shall make by-laws establishing the policy of the Corporation in respect of situations considered by the Corporation to constitute an actual or potential conflict of interest pertaining to the members of the Board and the employees of the Corporation, including the circumstances that constitute an actual or potential conflict of interest, the disclosure of the actual or potential conflict of interest and the manner in which it is to be dealt with.

Regulations

45 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing activities or duties for the purposes of paragraph 7(d);
- (b) prescribing the criteria for recognition as a community inclusion network;
- (c) respecting the information required to be contained in local plan;

Indemnisation

43 À l'exception des coûts, des charges et des dépenses qui résultent de sa négligence volontaire ou de sa faute volontaire, les personnes ci-dessous sont indemnisées à l'égard des coûts, des charges et des dépenses qu'elles engagent relativement à une action ou autre instance intentée ou poursuivie contre elle au titre de ses fonctions et à l'égard des autres coûts, charges et dépenses qu'elle engage au titre de ses fonctions :

- a) le président ou un ancien président;
- b) tout autre membre ou ancien membre du conseil;
- c) tout employé ou ancien employé de la Société;
- d) toute personne nommée en vertu de la présente loi;
- e) toute personne agissant ou ayant agi dans le cadre de la présente loi;
- f) les héritiers ou les représentants personnels des personnes visées au présent article.

Conflits d'intérêts

44 La Société prend des règlements administratifs qui établissent sa politique relative aux situations qui constituent, à son avis, un conflit d'intérêts réel ou potentiel par rapport aux membres du conseil et aux employés de la Société, y compris les circonstances qui constituent un conflit d'intérêts réel ou potentiel, sa divulgation et la manière de le régler.

Règlements

45 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir des activités ou des fonctions aux fins d'application de l'alinéa 7d);
- b) fixer les critères de reconnaissance du réseau communautaire d'inclusion;
- c) indiquer les renseignements que doit renfermer le plan local;

(d) prescribing a geographic area for the purposes of section 32;

(e) prescribing the grounds on which the Corporation may suspend or cancel the recognition of a group as a community inclusion network;

(f) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(g) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

d) déterminer une région réglementaire aux fins d'application de l'article 32;

e) énoncer les motifs pour lesquels la Société peut suspendre ou annuler la reconnaissance d'un groupe à titre de réseau communautaire d'inclusion;

f) définir les mots ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour assurer l'application de la présente loi, de ses règlements ou des deux;

g) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Proceedings Against the Crown Act

46 *Section 1 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "Crown Corporation" by striking out "and the Agricultural Development Board" and substituting "the Agricultural Development Board and the New Brunswick Economic and Social Inclusion Corporation".*

Public Service Labour Relations Act

47 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part I by adding the following in alphabetical order:*

New Brunswick Economic and Social Inclusion Corporation

Commencement

48 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act, except s.32, was proclaimed and came into force April 21, 2010.

N.B. S.32 of this Act was proclaimed and came into force August 25, 2010.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur les procédures contre la Couronne

46 *L'article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « corporation de la Couronne » par la suppression de « et la Commission de l'aménagement agricole » et son remplacement par « , la Commission de l'aménagement agricole et la Société de l'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick ».*

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

47 *L'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée en sa partie I par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :*

Société de l'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick

Entrée en vigueur

48 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. Hormis l'art.32, la présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 21 avril 2010.

N.B. L'art.32 de la présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 25 août 2010.

N.B. This Act is consolidated to January 1, 2014.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} janvier 2014.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés